

- a) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;
- b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;
- c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;
- d) sous réserve de l'alinéa 41d), la Cour suprême du Canada;
- e) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;
- f) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces.

4. Le paragraphe 38(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982* permet à une province d'exercer son droit de retrait («*opting out*»), dans la mesure où une modification constitutionnelle réduirait ses pouvoirs législatifs, ses droits de propriété ou ses privilèges. Les paragraphes 38(2) et 38(3) se lisent comme suit :

38(2) Une modification faite conformément au paragraphe (1) mais dérogoire à la compétence législative, aux droits de propriété ou à tous autres droits ou privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provincial exige une résolution adoptée à la majorité des sénateurs, des députés fédéraux et des députés de chacune des assemblées législatives du nombre requis de provinces.

(3) La modification visée au paragraphe (2) est sans effet dans une province dont l'assemblée législative a, avant la prise de la proclamation, exprimé son désaccord par une résolution adoptée à la majorité des députés, sauf si cette assemblée, par résolution également adoptée à la majorité, revient sur son désaccord et autorise la modification.

5. Lorsqu'une province exerce son droit de retrait, à l'occasion d'un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement, en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels, une juste compensation est fournie, selon l'article 40 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

6. Le droit de retrait ne s'applique pas aux modifications visées par le paragraphe 42(1), selon le paragraphe 42(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

## 2. La formule de l'unanimité

7. L'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* stipule que certaines modifications de la Constitution nécessitent le consentement du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province. Cinq matières requièrent le consentement unanime. L'article 41 se lit ainsi :

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

- a) la charge de la Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;